

DÉPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE AMANCEY

Arrêté municipal du 13 mars 2020
Réglementation de la vitesse dans l'agglomération
Voie Communale n° 10 – chemin de la Ruelle

LE MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la **Voie Communale n° 10 – chemin de la Ruelle**, entre le carrefour avec la route départementale n°9 et le carrefour avec la voie communale n° 25 – rue de la Buchaille, représente un danger pour la circulation des usagers piétons et des riverains de cette rue, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 10 – chemin de la Ruelle**, dans l'agglomération de AMANCEY, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le carrefour avec la route départementale n° 9 et le carrefour avec la voie communale n° 25 – rue de la Buchaille.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AMANCEY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

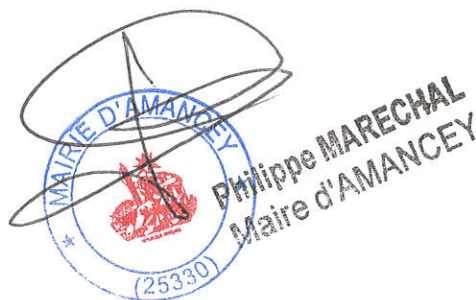
Monsieur le Maire de la commune de AMANCEY,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de AMANCEY ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMANCEY, le 13 mars 2020

Le Maire



Copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de AMANCEY
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de AMANCEY